



Arrêté de police de la circulation Portant permission de voirie

Date travaux : Du lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025

Objet des travaux : Travaux toiture et remplacement velux

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales L221361 à L2213-6.1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le Code de la Route L411-1 à L411-7,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la requête en date du 19 février 2025 de l'entreprise L&C sise 532 chemin de l'Etale Pascale à Draguignan représentée par M. LEVAIS Jean-Michel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement des travaux de réparation d'une toiture et d'un changement d'un velux usagé prévus du lundi 17 au vendredi 21 mars 2025 au 120 rue Grand'Rue.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

L'entreprise L&C est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Réparation de toiture et changement du velux au 120 rue Grand'Rue du lundi 17 au vendredi 21 mars 2025 de 07h30 à 16h30.

Par conséquent, l'entreprise L&C devra poser un échafaudage et stationner deux camions bennes devant le 120 rue Grand'Rue.

L'entreprise L&C pourra occuper deux emplacements de stationnement en face du 120 rue Grand'Rue pour la déviation des véhicules à la période demandée.

A charge pour l'entreprise L&C de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

L'entreprise L&C à la charge de la signalisation réglementaire si besoin et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue la journée.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance

L'entreprise L&C s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'entreprise L&C sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, l'entreprise L&C informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Les Mayons, le 20 février 2025

Le Maire, Michel MONDANE



Diffusion :

- L'entreprise L&C pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.